



PRÉFET DE L'INDRE

Direction du développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral
imposant des prescriptions spéciales à la Société SARL OPTIMA NUTRITION,
pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments pour bétail, sur la commune de VAL-FOUZON

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-12 et R. 512-52 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la télédéclaration du 20 décembre 2018 par laquelle l'exploitant sollicite une dérogation pour les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 précitées ;

Vu la lettre non datée et reçue en préfecture de l'Indre le 20 février 2019 par laquelle la Société SARL OPTIMA NUTRITION précise que la demande de dérogation porte exclusivement sur les dispositions fixées **au point 2.4.2** portant sur la résistance au feu de la construction, de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, et qui d'autre part atteste que l'exploitant s'engage à respecter à ce titre, les dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 ;

Vu le rapport en date du 22 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis au directeur de la Société SARL OPTIMA NUTRITION pour avis dans le cadre de la phase contradictoire en date du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté dans les délais impartis formulée par courriel en date du 4 mars 2019 ;

Considérant que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions pour ce qui concerne les dispositions portant sur la résistance au feu de la construction, comme indiqué à l'article 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;

Considérant que les mesures en place ainsi que la prise en compte des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260, comme mesure compensatoire permettent de maîtriser les risques incendie ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature de la dérogation demandée de solliciter l'avis du CoDERST ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception de la demande du 20 décembre 2018 et complétée le 19 février 2019 par la société SARL OPTIMA NUTRITION pour son unité de fabrication d'aliment pour bétail associé à un stockage à plat de substances végétales, et d'adapter les prescriptions aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande du 20 décembre 2018 et complétée le 19 février 2019 par la société SARL OPTIMA NUTRITION, dont le siège social se situe 1, rue Bel Air – 36 360 LUCAY-LE-MALE, pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliment pour bétail associé à un stockage à plat de substances végétales, du site de VAL-FOUZON, lieu dit « Port Marseille », relevant du régime de la déclaration pour la rubrique N° 2260-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

L'exploitation est conforme aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

Les dispositions du point 2.4.2 « Résistance au feu » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 précité, sont remplacées par les dispositions de l'article 11 « Comportement au feu » de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté et la preuve de dépôt seront mis à disposition sur le site de la préfecture.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL OPTIMA NUTRITION.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Val-Fouzou, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Limoges :

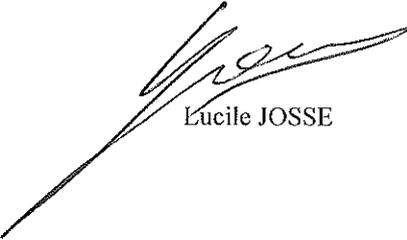
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Val-Fouzon et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val-de-Loire, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

